



D.2016.12.21.5.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

5 - GESTION DU PATRIMOINE**5.6 –MATERIEL ROULANT METRO : Protocole transactionnel n° 2016-909 avec la société SOCOFER-
approbation du protocole et autorisation du Président à signer**

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Le SMTC a notifié à la société SOCOFER le 31 août 2011 le marché M 2011-028, ayant pour objet l'acquisition d'un Véhicule Tracteur motorisé pour les travaux d'entretien des voies et le remorquage des rames de métro TOULOUSE.

Le montant total du marché est de 397.826,00€HT (valeur 2011).

A ce jour, le véhicule objet du marché n'a toujours pas été réceptionné, malgré une date de livraison fixée au 30 novembre 2012, entraînant l'applicabilité de pénalités contractuelles.

En effet, des discordances sont apparues entre le SMTC et la société SOCOFER quant aux caractéristiques que devaient revêtir le véhicule objet du marché.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et qu'après discussions et à travers des concessions réciproques, il est proposé de signer la transaction annexée.

Il ressort des concessions réciproques des parties que le SMTC est redevable envers la société SOCOFER de la somme de 83 565 €HT conformément aux conditions du marché (valeur 2011), et qu'en contrepartie celle-ci s'engage notamment à remettre en état le véhicule préalablement à sa réception, en ce compris la révision ou le remplacement des ponts et des quatre pneus.

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical d'approuver les termes du protocole et t d'autoriser le Président à le signer.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

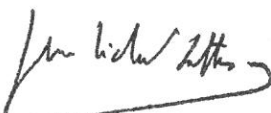
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes du protocole n°2016-909 annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président du SMTC à signer ce protocole et à effectuer toute démarche relative à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161227-20161221-05-06D -DE Date de télétransmission : 27/12/2016 Date de réception préfecture : 27/12/2016
--

Transaction au marché n°2011-028

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC), dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse, représenté par son Président Jean Michel LATTES, dûment habilité, par délibération du Comité Syndical du 21 décembre 2016, à l'effet de signer le présent protocole,

Ci-après dénommé « SMTC »

D'UNE PREMIERE PART

ET

SOCOFER, Société Anonyme au capital social de XX euros dont le siège est situé 12 avenue Yves Farge, 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 654 800 168 00043, représentée Monsieur Bertrand Halle en sa qualité d'administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « SOCOFER »

D'UNE SECONDE PART

Le SMTC et SOCOFER seront ci-après individuellement dénommés « une Partie » et collectivement dénommés « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le SMTC a notifié à la société SOCOFER le 31 août 2011 le marché M 2011-028, ayant pour objet l'acquisition d'un Véhicule Tracteur motorisé pour les travaux d'entretien des voies et le remorquage des rames de métro TOULOUSE.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20161227-20161221-05-06D -DE Date de télétransmission : 27/12/2016 Date de réception préfecture : 27/12/2016
--

Le montant du marché comprenant la prestation supplémentaire est de 397.826,00€HT (valeur 2011).

A ce jour, le véhicule objet du marché n'a toujours pas été réceptionné, malgré une date de livraison fixée au 30 novembre 2012, entraînant l'application de pénalités contractuelles.

En effet, des discordances sont apparues entre le SMTC et la société SOCOFER quant aux caractéristiques que devaient revêtir le véhicule objet du marché.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et qu'après discussions et à travers des concessions réciproques, elles ont conclu la présente transaction (ci-après dénommée « la Transaction ») pour régler le litige les opposant.

Par conséquent, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la transaction

La Transaction a pour objet, de définir les concessions réciproques des parties, de mettre ainsi terme au marché n° M2011-028, et d'en tirer les conséquences financières et juridiques.

Article 2 : Prétentions des parties

2.1 – Prétentions du SMTC

Le SMTC considère que le véhicule présenté par la société SOCOFER et stationné dans ses locaux depuis le 1^{er} décembre 2014, est non conforme au cahier des charges techniques établi lors de la procédure de mise en concurrence initiale.

Dès lors, le SMTC souhaite que la société SOCOFER reprenne son véhicule et réalise les prestations nécessaires à sa mise en conformité.

Plus particulièrement, le SMTC souhaite que SOCOFER règle le problème de régulation de la vitesse maximale identifiée par courriel en date du 26 novembre 2014 (annexe n°1)

Par ailleurs, le SMTC souhaite obtenir l'exhaustivité de la documentation technique d'exploitation du véhicule, non délivrée à ce jour par la société SOCOFER.

Mais encore, en raison du non usage prolongé du véhicule, le SMTC souhaite qu'une remise en service soit effectuée par la société SOCOFER. Cette remise à niveau inclura les pièces, la main d'œuvre, et les frais de déplacement du personnel de SOCOFER.

Enfin, le SMTC souhaite appliquer les pénalités contractuelles de retard, qui ont atteint le montant plafond de 71 608.68 € TTC.

2.2 – Prétentions de la société SOCOFER

La société SOCOFER considère que le véhicule livré est conforme aux cahiers des charges techniques établi lors de la procédure de mise en concurrence initiale.

Dès lors, la société SOCOFER souhaite que les pénalités de retard contractuelles d'un montant de 71 608.68 € TTC ne lui soient pas appliquées.

La société SOCOFER souhaite également que les sommes restant dues au titre du marché, pour un montant de 83 565 €HT (valeur 2011) lui soient reversées.

Article 3: Concessions réciproques des parties

Les parties conviennent des concessions réciproques par poste suivantes :

➤ Concernant la réception du véhicule et les prestations préalables

Le SMTC consent à réceptionner le véhicule livré par la société SOCOFER, dès lors que ladite société aura réglé le problème de régulation de la vitesse maximale identifiée en tant que réserve n°21 dans le PV de réception, et livré l'exhaustivité de la documentation technique d'exploitation du véhicule.

La société SOCOFER consent à régler le problème de régulation de la vitesse maximale précité et à livrer l'exhaustivité de la documentation technique d'exploitation préalablement à la réception par le SMTC du véhicule.

➤ Concernant la remise en service du véhicule

La société SOCOFER consent à remettre en état le véhicule préalablement à sa réception, et notamment la révision ou le remplacement des ponts et des quatre pneus.

Cette prestation comprendra les coûts de pièces et de main d'œuvre, de déplacement, de frais de bouche et de nuitée.

Dans ce cadre, un Procès-Verbal de réception devra être établi en présence de Socofer et du SMTC, pour garantir un remorquage d'une rame 26m avec un essai de circulation sur l'intégralité de la ligne, tel que défini initialement dans le Cahier des clauses techniques particulières.

En outre, la société SOCOFER s'engage à valider un planning d'intervention précis avec les services d'exploitation TISSEO, préalablement à toute intervention, ainsi qu'un délai global de réalisation de la remise en état du véhicule.

➤ Concernant la mise en œuvre des pénalités pour retard

Le SMTC reconnaît les prétentions de la société SOCOFER, et consent à ne pas retenir de pénalité pour retard au détriment de la société SOCOFER.

➤ Concernant les sommes restant dues au titre du marché

Sur la base de la décision de réception, le SMTC consent à rémunérer la société SOCOFER, conformément aux conditions du marché, pour un montant à hauteur de 83 565 €HT (valeur 2011).

Article 4:- Conséquences financières

Il ressort des concessions réciproques des parties que le SMTC est redevable envers la société SOCOFER de la somme de **83 565 €HT (valeur 2011).**

Ce versement sera effectué par le SMTC sur la base de la décision de réception du véhicule, précisant la réalisation des prestations de remise en état, de livraison de documentation technique, et de levée de la réserve n°21 précitée.

Ce montant sera révisé sur la base de l'indice du mois de réception prévu par l'acte d'engagement, soit celui fixé au mois de décembre 2012.

Article 5: Conséquences juridiques

Suite à la présente transaction, la garantie contractuelle de deux années courra à compter de la notification de la décision de réception.

Les modalités de mise en œuvre de cette garantie seront celles prévues à l'article 33 du CCAG-Marchés Industriels approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

Article 6 : Renonciation à recours :

Sous réserve de l'exécution intégrale de la Transaction intervenue librement après concessions réciproques, *les parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires dont le fait générateur serait antérieur à la date du présent protocole à l'exception des dispositions de l'article 2 ci-dessus.*

Article 7 : Effets de la transaction :

La présente Transaction constitue une transaction conclue en application des dispositions des articles 2 044 et suivants du Code Civil. La Transaction est un contrat par lequel les Parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

Conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, cette Transaction est revêtue, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 8 : Frais divers

Chaque Partie supportera ses propres frais et honoraires, y compris ceux qu'elle aura exposés pour parvenir à la conclusion de la Transaction.

ARTICLE 9 : Annexes

La liste des annexes est la suivante :

- Annexe 1 : Courriel en date du 26 novembre 2014

Fait à -----, le -----

En deux exemplaires

Pour SOCOFER

Pour SMTC-Tissé

Jean-Michel LATTES

Président